



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 30 avril 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/025

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29) le jeudi 2 mai 2019 (rattrapage le vendredi 3 mai 2019).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite aux activités maritimes dans la rade de Brest, pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité.

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest, il est créé une zone de réglementation temporaire, constituée d'un cercle de **700 mètres** de rayon centré sur un point dont les coordonnées sont les suivantes :

48°19,61'N – 004°29,94'W (WG84 DMd).

Elle est en vigueur le **jeudi 2 mai 2019** de **8h00 à 18h00**.

Si l'opération ne peut pas être conduite ou achevée ce jour-là, la zone serait à nouveau en vigueur le **vendredi 3 mai 2019** de **8h00 à 18h00**. L'activation de cette zone le 3 mai 2019, ferait l'objet, le cas échéant, d'un avis aux navigateurs.

- Article 2 : Dans cette zone réglementée, aux jours et heures définies à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.
- Article 3 : Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'État participant aux essais.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

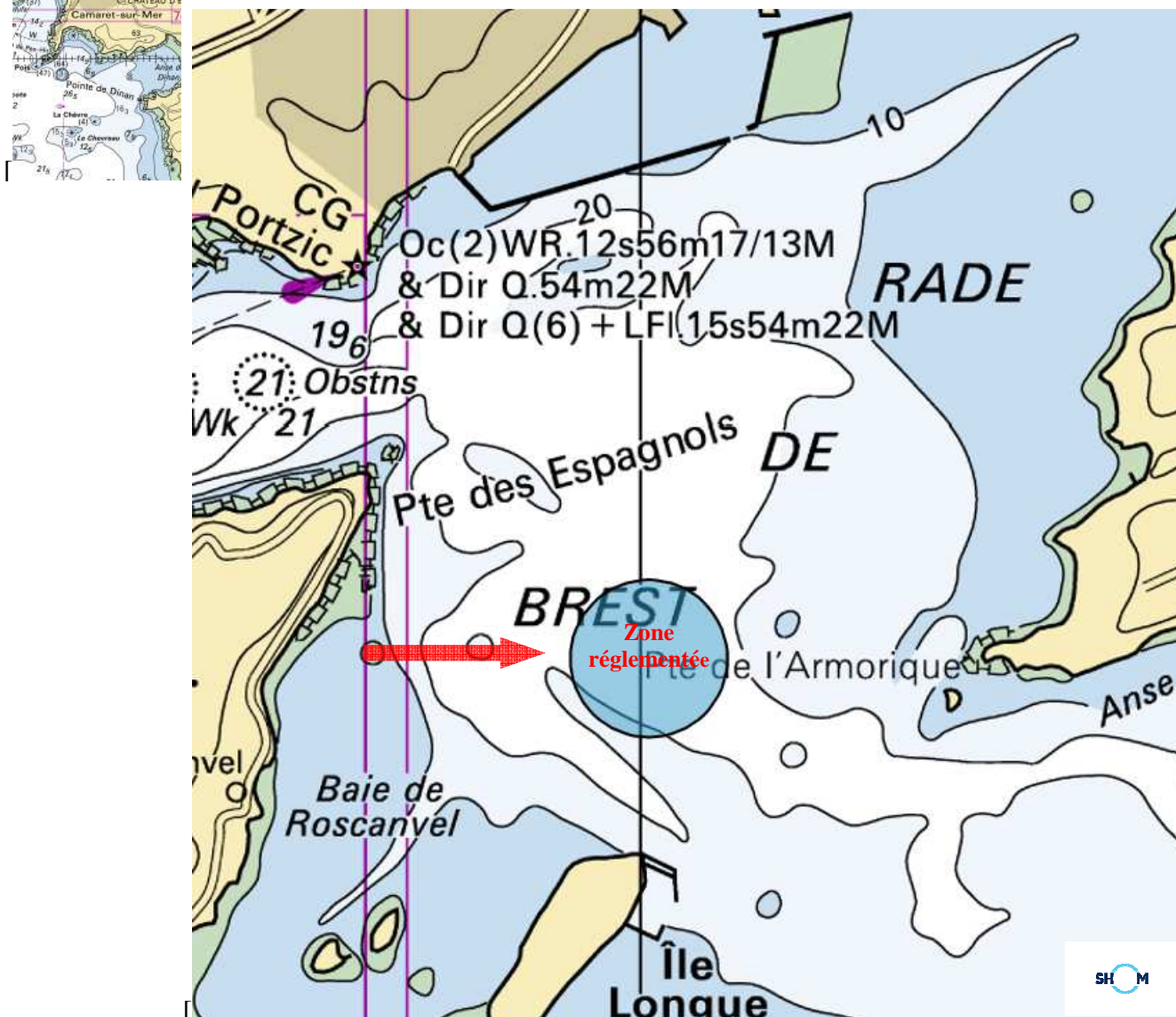
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/025 du 30 avril 20119



Zone réglementée le jeudi 2 mai 2019 de 8h00 à 18h00

(Rattrapage le vendredi 3 mai 2019 de 8h00 à 18h00)



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.